



# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2024-111

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 septembre à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 6 septembre 2024

<u>Nombre de délégués :</u>
<input type="checkbox"/> en exercice : 29
<input type="checkbox"/> présents : 23
<input type="checkbox"/> votants : 27

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annick HUCHET, M. François BOISSERIE, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

OBJET :

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation

ABSENTS Excusés : M. Daniel BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER-GAY et Mme Sandrine FUSADE.

Jean-Claude FRACHET donne pouvoir à Pierre ROUX  
Laurent GORYL donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE  
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Stéphanie TOESCA  
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY

SECRETAIRE : Roland POURCHET

Rapporteur : P. SUDRAT

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Vu le Code général des impôts, pris notamment en son article 1466 G ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises applicables aux établissements créés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les Zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code général des impôts.

**Le secrétaire**

**Roland POURCHET**

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifiée conforme,

**Le Président**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20240912-DC2024720247-DE Date de télétransmission : 16/09/2024 Date de réception préfecture : 16/09/2024
---